

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-RHO-24-0590 du 30/01/2024

Arrêté du 29 janvier 2024

ARRÊTÉ PORTANT MUTATION ET AFFECTATION D'UNE INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES
DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT - ANNÉE 2024

Bureau Affectation, mobilité et carrière des A+ et A

RÉSUMÉ

Cet arrêté porte mutation et affectation d'une inspectrice des Finances publiques dans un établissement d'enseignement.

Date d'application : 01/02/2024

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

PARTIE 1 : ARRÊTÉ PORTANT MUTATION ET AFFECTATION D'UNE INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT - ANNÉE 2024.....3

PARTIE 1 : ARRÊTÉ PORTANT MUTATION ET AFFECTATION D'UNE INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT - ANNÉE 2024



ARRÊTÉ

portant mutation et affectation d'une inspectrice des Finances publiques dans un établissement d'enseignement

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu la demande de l'intéressée.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'inspectrice des Finances publiques, dont le nom suit, est affectée à l'École nationale des Finances publiques (ENFiP) sur le poste indiqué ci-après :

Identification			Ancienne situation		Nouvelle situation		
NOM	Prénom	Matricule SIRHIUS	CSRH	Ancienne affectation	CSRH	Nouvelle affectation	Date d'effet
MARCINIAK	FRÉDÉRIQUE	000002326096	630	DDFiP PUY DE DÔME PUY DE DÔME TOUT EMPLOI	SARH	ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES CLERMONT-FERRAND ENSEIGNANT	01/02/2024

Article 2 : Les modalités de prise en charge des frais de résidence de l'intéressée sont appréciées par la Direction d'ancienne affectation dans les conditions fixées dans le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Article 3 : Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez :

- soit former un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication au BOFIP de la décision ;
- soit former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans les conditions fixées aux articles R 421-1 à R 421-7 du code de justice administratif, dans un délai de 2 mois, à compter de la publication au BOFIP de la décision.

En cas de recours contentieux, la juridiction compétente peut être saisie par l'application information "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à qui de droit et publié au Bulletin officiel des Finances publiques, section Ressources Humaines et Organisation.

FAIT À PARIS, LE 29 JANVIER 2024

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION

L'INSPECTRICE DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES
CHEFFE DU SECTEUR MOBILITÉ INTERNE DES INSPECTEURS
BUREAU « AFFECTATION, MOBILITÉ ET CARRIÈRE DES A+ ET A »

SYLVIE BEAUVILLARD

BOFiP

Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Antoine Magnant, Directeur général par intérim

ISSN 2268-0756